



VICE-PRESIDENCE  
MINISTRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS  
*chargé de la communication  
et de la cohérence de l'action gouvernementale,  
porte-parole du gouvernement*

**ARRETE N° 1227 / CM du 29 décembre 2005**  
(NOR : SDT 0502836 AC )

portant modification de l'arrêté 494/CM du 12 avril 2001 fixant les critères d'appréciation, normes et modalités de classement, par tiare, des établissements relevant de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale

**LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Visa :

CDE :

**Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Ampliations :

PR 1  
SGG 1  
IGA 1  
REG 1  
SCM 1  
VP 1  
SDT 1  
JOPF 1

Vu l'arrêté n° 2/PR du 7 mars 2005 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000, définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité, en particulier ses articles 28 et 47 ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 12 avril 2001, fixant les critères d'appréciation, normes et modalités de classement, par tiare, des établissements relevant de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale.

Trans. ( avec AR ) :

HC 1

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005

**ARRETE**

**Article 1er.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 494/CM du 12 avril 2001 est complété comme suit :  
Le tableau annexé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 494/CM est remplacé par le tableau ci-annexé.

**Article 2.** - Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3. -** Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

**Oscar Manutahi TEMARU**

Le vice-président,  
ministre du tourisme  
et des transports aériens  
*chargé de la communication*  
*et de la cohérence de l'action gouvernementale*  
*porte-parole du gouvernement*

Jacqui DROLLET